



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### titularisation

Question écrite n° 45377

#### Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la titularisation des personnels contractuels de la fonction publique territoriale. En effet, les régions, les départements et les collectivités locales ont tous des collaborateurs qui occupent des responsabilités importantes (directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, etc.), et qui sont entrés dans la fonction publique territoriale par la voie contractuelle. Ces personnels, du fait de leur implication professionnelle, n'ont pas la disponibilité pour préparer les concours administratifs, qui restent le principe général d'intégration dans la fonction publique. Il souhaiterait savoir si des dispositions nouvelles sont à l'examen pour permettre une intégration dans la fonction publique de ces personnels, intégration basée sur leurs états de service et leur niveau de formation, un concours sur titre et sur expérience en quelque sorte. En effet, les dispositifs actuels de résorption de l'emploi précaire ne sont pas adaptés à ces situations. Il le remercie de sa réponse qui, si elle était négative, l'amènerait à déposer une proposition de loi à ce sujet.

#### Texte de la réponse

Aux termes de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le recrutement des fonctionnaires territoriaux s'effectue par la voie du concours. L'article 47 de la loi introduit une dérogation à cette règle en permettant à l'autorité territoriale, dans des conditions de diplômes et de capacités fixées par décret en Conseil d'État, de recruter directement soit par détachement, soit par contrat dans les emplois suivants : directeur général des services et lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions ; directeur général des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 80 000 habitants ; directeur général des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient. La logique du dispositif de résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale, mis en place par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, est celle de permettre la titularisation des agents contractuels occupant les emplois normalement dévolus à des fonctionnaires. Elle se justifie par la mise en place tardive des statuts particuliers et une carence durable observée dans l'organisation des concours. La nomination aux emplois visés à l'article 47 relève, quant à elle, du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale. C'est pourquoi, et à l'instar des emplois de collaborateurs de cabinet, le législateur a toujours estimé que les activités exercées dans le cadre de cette article n'étaient pas susceptibles d'être prises en compte pour bénéficier d'une titularisation dans la fonction publique territoriale.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Yvan Lachaud](#)

**Circonscription :** Gard (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45377

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 août 2004, page 5956

**Réponse publiée le :** 22 novembre 2005, page 10861